

## **ARRETE MUNICIPAL**

### **REGLEMENT GENERAL PERMANENT DU GRAND MARCHÉ BIO ANNUEL**

Le Maire de QUETIGNY,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6 et L 2224-18 ;

**Vu** le Code de commerce ;

**Vu** l'Arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

**Considérant** que l'arrêté municipal du 20 juin 2018 réglementant le marché bio annuel de la commune du Quetigny n'est plus approprié et nécessite des modifications ;

#### **ARRETE**

Article 1. L'arrêté municipal du 20 juin 2018 réglementant le marché bio annuel de la commune du Quetigny est abrogé.

#### **I - DISPOSITIONS GENERALES**

Article 2. Le règlement s'applique au grand marché bio annuel de Quetigny qui aura lieu tous les ans, un samedi du mois de septembre sur la place centrale Roger-Rémond de Quetigny. L'ouverture au public se fera de 9h à 15h. L'entrée est gratuite pour les visiteurs.

Article 3. L'organisateur du grand marché bio annuel est la Ville de Quetigny.

#### **II – INSCRIPTION ET ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

Article 4. Seuls les exposants inscrits au préalable, ayant déposé l'ensemble des pièces justificatives et qui ont été agréés par l'organisateur peuvent participer au grand marché bio annuel. L'inscription est valable pour ce grand marché bio uniquement et doit être renouvelée à chaque édition.

Article 5. Tout exposant souhaitant participer au grand marché bio annuel doit faire une demande d'inscription auprès de l'organisateur, via le formulaire en ligne prévu à cet effet. La demande doit obligatoirement comporter les informations suivantes :

- Nom, prénom et adresse,
- Activité précise exercée,
- Le K bis pour les commerçants, ou la carte de commerçant ambulant,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle,
- Les justificatifs (labels et certifications bios) pour les produits provenant de l'agriculture biologique le cas échéant,
- Les besoins précis en matériel (chaises, tables, barnum) et en électricité. Ces derniers seront fournis dans la limite des stocks disponibles et l'exposant s'engage dans la mesure du possible à être autonome.

Accusé de réception en préfecture  
021-212105159-20240405-AG05042024AR01-AR  
Date de télétransmission : 05/04/2024  
Date de réception préfecture : 05/04/2024

- Article 6. Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisée à l'article 2, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une activité autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son stand sans en avoir expressément et préalablement informé l'organisateur et avoir obtenu son autorisation. Il ne pourra vendre que les produits déclarés lors de l'inscription.
- Article 7. En principe, seuls les produits labellisés bios sont acceptés à la vente, sauf accord exprès de l'organisateur. Un contrôle pourra être fait le jour du marché pour vérifier la concordance entre les attestations fournies et les produits en vente.
- Article 8. L'attribution des emplacements sur le marché est un droit personnel, non cessible à un tiers sous quelque forme que ce soit. Elle s'effectue par un comité d'organisation dirigé par la Ville de Quetigny en fonction de l'activité déclarée au moment de l'inscription.
- Article 9. L'exposant s'engage à s'installer sur l'emplacement attribué par l'organisateur, et dans les limites fixées.
- Article 10. En cas d'annulation de l'évènement, l'organisateur n'est tenu à aucun engagement, notamment financier, envers les exposants.
- Article 11. L'emplacement et le prêt de matériel sont gratuits pour les exposants dans la limite des stocks disponibles.

### III. ORGANISATION ET LOGISTIQUE

- Article 12. Conformément à l'article 5 du présent règlement et afin de faciliter le travail de préparation des stands par l'organisateur, ce dernier ne pourra pas être tenu pour responsable en cas d'omission de l'exposant concernant les informations données au moment de l'inscription (demandes de matériel, produits vendus...).
- Article 13. Dans une optique de respect de l'environnement, il est demandé aux exposants présents le jour du marché de limiter le nombre et la puissance des appareils électriques utilisés.
- Article 14. L'exposant s'engage à avoir un stand propre et accueillant.
- Article 15. L'exposant s'engage à relayer, dans la mesure du possible, l'annonce du grand marché bio annuel de Quetigny sur ses outils de communication (affiches et tracts sur les marchés, réseaux sociaux, site web, mailing à ses clients...).
- Article 16. L'objectif du marché bio de Quetigny est de tendre vers le « zéro déchet ». Les exposants s'engagent à réduire leurs déchets en amont, c'est-à-dire dès la préparation de leur stand, à limiter les déchets produits par leur activité durant le marché bio, et à trier au maximum leurs déchets à la fin du marché, en utilisant les poubelles de tri mises à disposition par l'organisateur. Aucun déchet ne sera laissé sur l'emplacement.
- Article 17. Les exposants s'engagent à ranger leur emplacement à la fin de la manifestation, par exemple : rassembler le matériel prêté par l'organisateur dans les points de regroupement prévus (table, chaises, grilles d'exposition, prise électrique ou câble).
- Article 18. L'installation des stands débutera à 7h et devra être finalisée au plus tard à 8h45 afin de pouvoir accueillir les visiteurs dès 9h. L'ouverture au public se tenant de 9h à 15h, aucun véhicule ne sera autorisé sur place sauf accord exprès de l'organisateur. Le rangement des stands commencera à partir de 15h afin de ne pas gêner le démontage du reste du marché bio par l'organisateur ou ses prestataires.
- Article 19. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers ou des véhicules de secours devront être laissées libres en permanence.
- Article 20. Les installations ne doivent pas gêner les accès aux commerces, habitations, bureaux et autres activités déjà présentes sur le site du marché bio.
- Article 21. Les exposants veilleront à ne pas dégrader leur emplacement et plus largement l'espace public.

Accusé de réception en préfecture  
021-212105159-20240405-AG05042024AR01-AR  
Date de télétransmission : 05/04/2024  
Date de réception préfecture : 05/04/2024

#### IV. Facturation

Article 22. A la suite de l'évènement, la Ville de Quetigny se donne le droit de procéder :

- A la facturation d'un montant forfaitaire de 100 € pour les motifs suivants :
  - o Non-respect du présent règlement ;
  - o Dégradations du matériel de la ville mis à disposition par l'organisateur ;
  - o Annulation de la participation par l'exposant et sans motif impérieux au cours des 15 jours précédant l'évènement. La validité du motif est laissée à la discrétion de l'organisateur ;
- Dans le cas d'une prestation extérieure, au remboursement du montant de la facture en cas de dégradation du matériel de location.

#### V. POLICE GENERALE

Article 23. Les sonorisations et instruments divers pouvant troubler l'ordre public sont interdits, sauf accord préalable et explicite de l'organisateur.

Article 24. Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, et de loyauté afférente à leurs produits, ainsi que toutes mesures sanitaires spéciales prescrites en cas de pandémie.

Article 25. L'organisateur se réserve un droit de contrôle des stands, notamment sur la nature des produits vendus. Si un produit exposé le jour de l'évènement n'a pas été préalablement déclaré lors de l'inscription, il devra être retiré.

Article 26. L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Article 27. Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Il pourra notamment procéder au retrait de l'autorisation d'occupation, notamment en cas :

- o De défaut d'occupation de l'emplacement pendant la journée sauf motif légitime justifié par un document,
  - o D'infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement constatées par l'organisateur,
  - o De comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.
- Aucune indemnité ne sera alors due à l'exposant.

Article 28. Ampliation est donnée à :

- M. le Directeur Général des Services ;
- M. le Chef de service de la Police Municipale
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie ;

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quetigny, le 05 avril 2024



Rémi DETANG  
Maire de Quetigny  
Vice-président de Dijon Métropole  
Président de l'EPFL de Côte-d'Or

Accusé de réception en préfecture  
021-212105159-20240405-AG05042024AR01-AR  
Date de télétransmission : 05/04/2024  
Date de réception préfecture : 05/04/2024

Accusé de réception en préfecture  
021-212105159-20240405-AG05042024AR01-AR  
Date de télétransmission : 05/04/2024  
Date de réception préfecture : 05/04/2024